

## Arrêt

**n° 87 879 du 20 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, prise le 19.04.2012 et notifiée au requérant le 26.04.2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-Y. MBENZA *loco* Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 octobre 2011.

1.2. Le 3 novembre 2011, il a introduit, auprès de l'administration communale de Forest, une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de descendant de son père, M. [H.K.A.], ressortissant espagnol établi en Belgique, demande transmise à la partie défenderesse le 11 avril 2012. Il a été mis en possession d'une annexe 19. Il a complété sa demande par l'envoi de divers documents transférés à la partie défenderesse le 19 avril 2012.

1.3. En date du 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 26 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de (sic) la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 03.11.2011 par :

Nom : [H.E.]

Prénom (s) : [S.]

(...)

est refusée au motif que :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 03/11/2011 en qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'Union, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité et la preuve de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance). L'intéressé a produit également la preuve de ses revenus et des revenus de son père.

A l'analyse du dossier, il apparaît que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son père. En effet, aucun document tendant à prouver que l'intéressé est réellement (sic) pris en charge par son père n'a été produit. Par ailleurs, l'intéressé n'est pas sans ressource et ne peut donc être à charge de son père. En effet, l'intéressé perçoit un revenu du C.P.A.S. de Forest, il est donc à charge des pouvoirs publics. De plus, l'intéressé n'a pas prouvé que son père dispose de la capacité financière pour le prendre en charge car son père est lui-même à charge des pouvoirs publics. De plus, le fait de vivre avec son père à la même adresse ne prouve pas qu'il y a une prise en charge par celui-ci depuis son arrivée en Belgique. Enfin, l'intéressé n'a pas démontré (sic) que le soutien matériel de son père lui est nécessaire et donc n'a pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant commence par rappeler le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Il observe ensuite que « le fait de bénéficier d'une aide sociale ne signifie pas ipso facto l'incapacité de la personne de prendre en charge ou d'être pris en charge ». Le requérant soutient ensuite que « à l'issue (sic) de l'examen de cet élément de prise en charge, il incombait à la partie adverse plutôt que de se borner à rejeter [sa] demande de séjour (...), [de l']informer à tout le moins (...) lorsqu'elle a constaté que les preuves présentées ne sont pas suffisantes et de lui signaler qu'il frauderait (sic) compléter son dossier par d'autres preuves de revenus. D'autant plus, qu'effectivement [il] vit sous le toit de son père et ce depuis son arrivée d'Espagne. Tel n'est pas le cas en l'espèce, en effet, après avoir estimé que les preuves sont insuffisantes, la partie adverse a conclu illico (sic) au rejet de la demande sans [le] mettre (...) en mesure de compléter son dossier en apportant les documents et les renseignements pour prouver qu'il

était à charge de son père ou la situation de dépendance réelle à son égard. Par conséquent et à défaut de le faire, la partie adverse a inadéquatement motivé sa décision et ce en violation des articles 2 et 3 de la loi précitée ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant, après avoir rappelé le texte de l'article 40, § 4, de la loi, soutient que « en l'espèce, force est de constater qu'outre sa qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'Union, [le requérant], en tant que lui-même citoyen de l'Union pourrait en cette qualité prétendre à un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, d'une part sur base du [§]4, 1° de l'article 40 de la loi précitée en tant que chercheur d'emploi. En effet, [il] recherche activement du travail depuis son arrivée sur le territoire belge, dans cette perspective il s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 07/02/2012 et multiplie ses démarches en vue de trouver un emploi et d'autre part sur base du [§]4, 3° de ladite disposition dans la mesure où il suit actuellement une formation linguistique en langue française dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle qui sera prolongé au besoin (...). Dès lors, il appert que bien que la partie adverse ait été informée des démarches effectuées par [lui] pour trouver un travail, elle a fait fi de sa qualité de demandeur d'emploi et d'étudiant inscrit à une formation professionnelle ce qui lui aurait permis de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur base du [§]4, 1° ou du [§]4, 3° de l'article 40 de la loi précitée et s'est contenté (*sic*) d'examiner [sa] demande de séjour (...) uniquement sous l'angle d'article (*sic*) 40bis sans tenir compte des mêmes droits que lui confère l'article 40. Qu'en procédant de la sorte et à défaut de soumettre [sa] demande (...) aux conditions de l'article 40, la partie adverse a méconnu les principes de bonne administration et très particulièrement le devoir de prudence qui s'imposent à tout autorité (*sic*) administrative (...) [et elle] a violé l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ce qui entraîne (*sic*) nécessairement la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (...) ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant expose que « il paraît à suffisance, à la lecture de l'acte querellé, que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments [de son] dossier (...) et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation. Que plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision querellée et qu'il appert dès lors pas (*sic*) que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse. Partant, la partie adverse a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate (...) ».

2.1.4. En ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant avance qu'« il est établi à suffisance, qu'[il] est le fils d'un citoyen de l'Union. Qu'il est de jurisprudence que le lien familial entre un père et son fils est présumé. Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard à (*sic*) sa relation avec son père, [il] à (*sic*) une vie privée et familiale sur le territoire belge, Par ailleurs, (...) depuis son arrivée en Belgique [il] recherche activement un emploi et s'est engagé dans un contrat de formation professionnelle et suit des cours de français. Que la décision querellée [l']empêcherait de séjourner sur le territoire belge avec son père et sa famille, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens familiaux mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si [il] devrait (*sic*) retourner en Espagne même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition, Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale (...) sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur [sa] situation (...) et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier, Or la motivation de la décision querellée se limite à examiner [sa] demande (...) sous l'angle de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sans tenir compte [de ses] attaches en Belgique. Dès lors, (...) la partie adverse (...) n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de [sa] situation familiale (...) en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance (...), En outre cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté [sa] vie privée et familiale (...), et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. Partant, (...) l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, le Conseil rappelle qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. La motivation d'un acte administratif doit, en effet, permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence son père, M. [H.K.A.], ressortissant espagnol. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen européen pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen de l'Union rejoint, c'est-à-dire qu'ils nécessitent le soutien matériel de leur ascendant afin de subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine, et ce au moment de l'introduction de la demande (Voir notamment C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE). Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de son père.

3.1.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a nullement déduit l'absence de caractère à charge dans le chef du requérant du fait que ce dernier et son père bénéficient du revenu d'intégration sociale. Il s'agit en effet de deux motifs clairement distincts de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant constaté que le requérant « n'a pas prouvé qu'il était à charge de son père » dès lors qu'« aucun document tendant à prouver qu'[il] (...) est [réellement] pris en charge par son père n'a été produit ». L'argumentation du requérant sur ce point est dès lors inopérante.

Force est par ailleurs de constater qu'outre l'absence de tout élément établissant que le requérant est à charge de son père, la partie défenderesse relève également dans la décision entreprise que le requérant n'est pas dénué de ressources financières et qu'il n'a pas démontré que le soutien matériel de son père lui est nécessaire. Le requérant reste en défaut de contester ces différents motifs de la décision attaquée en termes de requête, de sorte qu'ils peuvent être considérés comme établis.

Pour le reste, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant et que s'il incombe néanmoins à la partie défenderesse de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'informer lui-même la partie défenderesse de tout élément pouvant avoir une influence sur l'examen de sa demande, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « signalé au requérant qu'il faudrait compléter son dossier par d'autres preuves de revenus ». En effet, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique.

Enfin, le requérant souligne en termes de requête qu'il réside « sous le toit de son père et ce depuis son arrivée d'Espagne ». Or, le Conseil rappelle que le simple fait de cohabiter avec son père ne peut suffire à établir que le requérant se trouvait, au moment de la demande, dans un lien de dépendance vis-à-vis de la personne rejointe, dès lors que cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine et que le requérant dispose lui-même d'un revenu.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort des pièces figurant au dossier administratif qu'en date du 3 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement uniquement en tant que descendant de son père belge, en application de l'article 40bis de la loi. Il ne peut dès lors être sérieusement soutenu que la partie défenderesse aurait dû également examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 40 de la loi, et ainsi vérifier si les conditions d'octroi d'un titre de séjour en qualité de chercheur d'emploi ou d'étudiant étaient remplies dans le chef du requérant, ce dernier n'ayant jamais sollicité d'autorisation de séjour sur cette base mais s'étant limité à transmettre son contrat de formation professionnelle à la partie défenderesse le 19 avril 2012.

S'agissant de l'inscription du requérant comme demandeur d'emploi le 7 février 2012 et de l'attestation jointe à la requête, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que ce document n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par le requérant, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne saurait donc faire droit à l'argumentation du requérant fondée sur ce document.

La deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.3. Sur la *troisième branche* du moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de séjour, une copie de son contrat de formation professionnelle, de son passeport, de son acte de naissance, de son registre d'Etat civil espagnol ainsi que deux attestations émanant du CPAS de Forest datées du 11 avril 2012 et libellées à son nom et au nom de son père, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables, d'une part, du fait qu'il nécessite le soutien matériel de son père pour subvenir à ses besoins et, d'autre part, du fait qu'il est démuné de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine, l'Espagne, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la décision querellée. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en constatant que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du séjour en qualité de descendant à charge de son père. La partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments produits, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.4. Sur la *quatrième branche* du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission au séjour, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu

à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Contrairement à ce que le requérant affirme en termes de requête, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec son père n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière du requérant vis-à-vis de son père n'est pas prouvée.

Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées par la partie défenderesse étaient établies, le Conseil estime également que le requérant reste en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi dont les dispositions

doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.2. Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 40*bis* de la loi, et que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen en prenant la décision attaquée.

3.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, 7°, de la loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT